

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation actuelle)», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation projetée)», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale de la digue dans l'axe de la conduite (situation projetée)», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation projetée)», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation projetée)», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58726

Gouvernement du Québec

### **Décret 1183-2012, 12 décembre 2012**

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1789) autorisé par le décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 avril 2009 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été mis en réserve et est réputé être constitué comme tel conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321) autorisé par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481) autorisé par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, la durée de mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés et de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58727

Gouvernement du Québec

## **Décret 1186-2012, 12 décembre 2012**

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;